

**Avril
2017**

Hôtel Bd du Midi - Cannes

NOTICE DE DECLARATION
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E)

ethis
Fluides et énergies

Lorient La Base
7, rue du Lieutenant de Vaisseau Bourelly
CS 54485
56324 LORIENT CEDEX

**NOTICE DE
DECLARATION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(I.C.P.E)**

1. Objet

Le présent document a pour but de définir les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nous allons donc balayer l'ensemble des installations qui pourraient être soumis à ICPE.

2. Stockage de chlore gazeux

Le traitement de l'eau de baignade des piscines du site sera réalisé par injection de chlore gazeux, le site dispose donc d'un stockage de chlore gazeux.

Le stockage aura les caractéristiques suivantes :

- Capacité unitaire : 49 kg (6 bouteilles)
- Volume stocké : 294 kg

On se trouve donc soumis à la rubrique 4710 alinéa 2 ci-dessous pour cette installation.

4710. Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	
4.7 Substances et mélanges nommément désignés	
(Créé par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	(DC)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.	
Régime de l'autorisation : Arrêté du 23/07/97 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes	
Régime de la déclaration : Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710	

3. Production de frigorifique

Le site sera équipé de 4 groupes de production d'eau glacée ayant une puissance unitaire de 380 kW (soit une puissance totale de 1520 kW froid).

Chaque groupe de production comporte une charge de fluide frigorigène R410A de 45 kg.

La capacité totale de fluide frigorigène sera donc de :

- Capacité unitaire par groupe = 45kg
- Volume global = 180 kg

On se trouve donc, pour cette installation, exclu de la rubrique 4802 ci-dessous. En effet :

- Nous ne sommes pas dans l'alinéa 1 notre installation est mentionnée dans l'alinéa 2 « équipement frigorifique ou climatiques (y compris PAC) »,
- Et nous sommes exclu de l'alinéa 2 car la quantité cumulée de fluide frigorigène de l'installation est inférieure à 300 kg (pour rappel elle sera de 180kg).

4802. Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	
4.8 Autres substances et mélanges nommément désignés	
(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4 et Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	(D)
Régime de la déclaration : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802	

4. Production de chaleur

Le site sera équipé de 2 chaufferies alimentée en gaz naturel ayant une puissance unitaire de 1,95 MW.

Chaque chaufferie sera indépendante physiquement les unes des autres et seront réparties au rdc du bâtiment.

Les puissances produites seront donc de :

- Puissance unitaire par chaufferie = 1950 kW
- Puissance totale du site = 3900 kW

On se trouve donc, pour cette installation, exclu de la rubrique 2910 ci-dessous. En effet :

- L'alinéa A2 traitant de notre cas de production « consommation exclusivement de gaz naturel » exclu les chaufferies ayant une puissance unitaires inférieures à 2 MW.

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971

2.9. Divers

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016)

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
1. Supérieure ou égale à 20 MW		(A-3)
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		(DC)
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
1. Supérieure ou égale à 20 MW		(A-3)
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :		
a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement		(E)
b) Dans les autres cas		(A-3)
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1		(A-3)
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1		(E)
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1		(DC)

5. Pièces jointes :

- Formulaire de déclaration ICPE
- Annexe 1 : Description des installations de chlore et schémas de principe de raccordement des installations chlore gazeux.
- Annexe 3 : Plan masse et Implantation du matériel dans les locaux.

**FORMULAIRE DE
DECLARATION ICPE**

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...):

La description générale de l'installation est rédigée en annexe n°1 jointe au présent formulaire.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :
Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :
Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) : Oui Non

Si oui, préciser :
Origine et nature des rejets :

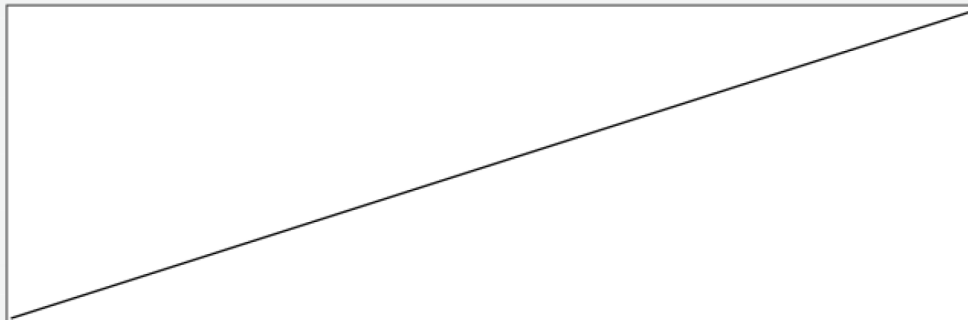
Une ventilation spécifique du local sera mis en œuvre pour l'évacuation rapide d'émanation, une détection fuite de chlore sera mise en œuvre pour indication au personnel par avertisseur.

² PAC : Politique agricole commune

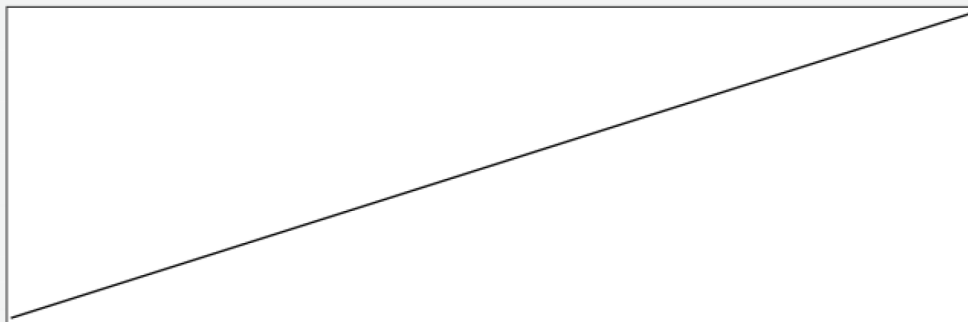
³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :



Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :



5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Une entreprise spécialisée viendra enlever les bouteilles vides et en remettre des nouvelles.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Un masque spécifique chlore équipé de cartouches et une paire de gants seront mis en œuvre en extérieur du local.

Un équipement chlore de sécurité à placer sur la bouteille pour le traitement des fuites (cloches).

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à CANNES

le 11/05/2017

Signature du déclarant



**ANNEXE 1
DESCRIPTION DES
INSTALLATIONS ET
SCHEMA**

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE CHLORE

- ✓ Les locaux techniques sont situés niveau rez-de-chaussée et accessibles directement de l'extérieur, conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public

La désinfection de l'eau est réalisée par une injection de chlore gazeux.

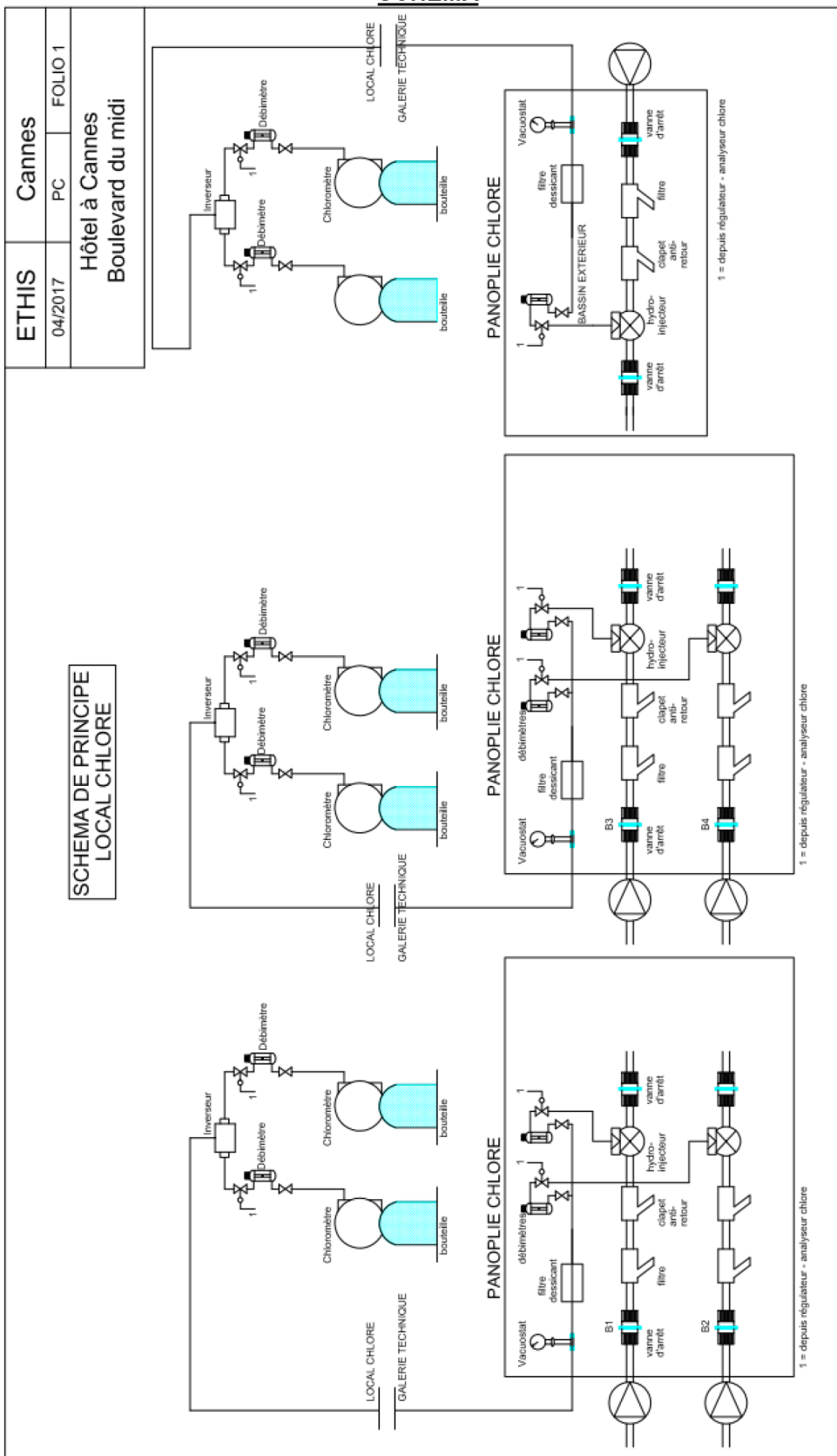
Le stockage du chlore gazeux sera réalisé pour un local spécifique qui comprend les équipements suivants :

- Trois râteliers de 2 bouteilles placés dans le local chlore.
- Six chloromètres munis d'une soupape de sécurité à l'évent à monter sur les bouteilles de chlore gazeux.
- Un dispositif anti-retour.
- Trois collecteurs munis de clapets de sécurité.
- Trois basculeurs en cas d'épuisement sur les bouteilles.
- Un palan à chaîne sur rail mobile.
- Un diable porte-bouteilles.
- Un panneau fixé sur la porte avec l'inscription "dépôt de chlore".
- Un tableau de consignes indiquant le mode d'emploi et d'entretien de l'appareil respiratoire, les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante, les incidents possibles, les risques correspondants, les opérations à réaliser dans ces cas, les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de chlore.
- Un flacon d'ammoniaque de 50 ml.
- Un réseau PVC alimentera une nourrice installée dans local traitement d'eau, et cheminant sous fourreau depuis le local chlore jusqu'au local traitement d'eau.
- La panoplie chlore située dans le local traitement d'eau regroupera les alimentations chlore de l'ensemble des bassins.
- L'injection de chlore au niveau de l'installation se fait par l'intermédiaire d'un hydro-injecteur créant une dépression sur l'alimentation en chlore gazeux.
- En cas de rupture de la canalisation entre le local chlore et le local traitement d'eau, il n'y a plus de dépression, donc pas de risque de fuite.
- Une extraction mécanique est prévue dans le local.

DISPOSITIFS PREVUS EN CAS DE SINISTRE

- Un masque à chlore, équipé d'une cartouche grand modèle qui sera installé dans un coffret à proximité du local, avec une paire de gants en polyéthylène.
- Une cloche de sécurité à placer sur la bouteille pour le traitement des fuites.
- Détecteur de fuite de chlore en position basse avec avertisseur sonore.

SCHEMA



**ANNEXE 2
PLAN DE CADASTRE ET
PLAN DES LOCAUX**